



Arrêt

n° 85 122 du 24 juillet 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY loco Me S. SAROLEA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne du Kosovo, d'origine ethnique albanaise et vous provenez du village de Kodrali dans la commune de Deçan (République du Kosovo).

Le 19 mars 2010, vous êtes arrivée en Belgique. Vous avez introduit votre première demande d'asile le 22 mars 2010 basée sur des violence domestique de la part de votre ex mari et une crainte de votre père suite à votre divorce. Une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous a été rendue par le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) le 10 mars 2011. Vous avez introduit un recours au Conseil du Contentieux des

Etrangers (CCE). La décision du CGRA a été confirmée par le CCE le 20 juin 2011 dans son arrêt n° 63 480 indiquant que la question à trancher revenait à déterminer la réalité et l'actualité de la crainte de persécution ou du risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo dans votre chef. Se basant sur le jugement de votre divorce, un acte authentique émanant d'une juridiction kosovare et dont l'authenticité n'est nullement remise en cause, le CCE constate donc que rien ne permet de penser que votre père, présent lors du prononcé du divorce et donc consentant, puisse être à l'origine de la crainte de persécution ou d'atteinte grave que vous invoquiez et également que votre séparation avec votre ex-mari s'est effectuée de commun accord, le mari ayant été représenté par un avocat lors de la procédure. Vos arguments ultérieurs, étayés pas des déclarations privées de votre frère n'ont pas convaincu le CCE.

Lors de votre seconde demande d'asile, vous déclarez qu'accompagnée de votre frère, vous auriez été porter plainte à la police kosovare le 12 octobre 2009 au matin ou au soir, plainte étayée par une déclaration à la police de Prishtinë le 12 octobre 2009. Vous déposez également des éléments nouveaux actualisant votre crainte, à savoir une déclaration d'une assistante sociale de Fedasil du 25 novembre 2011 attestant que vous receviez des coups de téléphone insistant au centre, deux emails de menaces de votre ex mari reçus tous deux le 22 novembre 2011, une déclaration personnelle interne informelle datée du 23 novembre 2011 de [S.K.], membre du conseil qui aurait assisté à la procédure de votre divorce, concernant les circonstances de votre divorce. Enfin, vous déposez un rapport d'évolution psychologique de janvier 2012 d'un psychologue attestant vous recevoir en consultation depuis décembre 2010 et plusieurs rapports généralistes et articles de journaux attestant de la réponse de la justice aux violences domestiques au Kosovo : rapport du Kosova Women's Network d'octobre 2009, du Refugee Documentation Centre (Ireland) du 12 octobre 2010, un rapport du Kosovar Gender Studies Center aux Nations Unies, un article du courrier des Balkans du 2 juin 2009 et un article du Los Angeles Times du 10 mars 2008.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous invoquez comme nouveaux éléments à l'appui de votre demande d'asile les menaces téléphoniques reçues au centre et les emails de menaces de votre ex mari, ainsi que votre plainte à la police avant votre départ et la déclaration informelle d'un des membre du conseil présents lors de votre divorce (rapport de votre audition du 20 janvier 2012 au Commissariat général, pages 3 et 4). Or, après analyse de votre dossier, il ressort que ces éléments que vous apportez ne sont pas crédibles car il s'agit de document falsifié ou manquant de crédibilité quant à leur origine.

Considérons premièrement votre plainte à la police avant votre départ, soutenue par un document de déclaration à la police le 12 octobre 2009. Lors de votre première audition, vous auriez déclaré ne pas avoir porté plainte car vous auriez eu peur (rapport d'audition du 7 décembre 2010, page 7). Lors de votre seconde audition, vous déclarez avoir été à la police le 12 octobre 2009 mais ne pouvez expliquer la contradiction avec vos premières déclarations (rapport d'audition du 20 janvier 2012, pages 6 et 7). De plus, le document que vous présentez attestant de votre déclaration à la police est falsifié. En effet, ce document n'indique pas de numéro de dossier, or selon l'information disponible au CGRA (cfr document administratif 17), une plainte à la police kosovare (KP) fait toujours l'attribution d'un numéro de dossier. En outre, ce document indique que la plainte aurait été déposée au poste de police de Prishtinë, sans plus de précision, alors qu'il y a quatre postes de police à Prishtinë (cfr document administratif 18). Confronté à ces informations, vous ne parvenez pas à rétablir la crédibilité de ce document (rapport d'audition du 20 janvier 2012, pages 8 et 9). Dès lors, aucune crédibilité ne peut être donné au fait que vous auriez contacté la police kosovare.

Concernant les menaces téléphoniques que vous auriez reçues au centre belge où vous logez, vous n'auriez pas parlé avec la personne vous téléphonant, cette personne ne se serait pas présentée au personnel du centre et vous supposez qu'il s'agit de votre ex mari uniquement car il serait le seul, avec son père et votre père, avec qui vous auriez des problèmes (Ibidem pages 4 et 6). Vous ne sauriez pas comment votre ex mari se serait procuré votre numéro de téléphone (Ibidem page 5). Selon vous, ce serait éventuellement via un ex candidat qui serait reparti au Kosovo et aurait cherché votre ex mari - qu'il ne connaissait pas auparavant – et l'aurait informé par méchanceté (ibidem page 5). Notons que

cette explication repose entièrement sur vos suppositions. Dès lors, rien ne permet d'établir que ces coups de téléphone émanent de votre ex mari ou de votre père.

Quoiqu'il en soit, malgré la régularité de ces coups de téléphone menaçants – deux ou trois fois par jour, depuis novembre 2011 jusqu'à présent (ibidem page 4) et qualifiés d'insistants dans la déclaration de l'assistante sociale de votre centre- et la peur qu'ils vous auraient inspirée, allant jusqu'à interdire les visites reçues et limiter vos sorties (ibidem page 4); vous n'auriez pas porté plainte à la police belge car le personnel du centre vous aurait dit que vous ne possédiez pas la carte orange (ibidem page 6), document dont vous auriez dû demander l'attribution dans votre commune de résidence (cfr. document administratif 19) et vous ne savez pas si le personnel du centre aurait porté plainte (rapport d'audition du 20 janvier 2012, page 6). Votre manque de recherche de protection auprès de la police belge tend à diminuer la gravité supposée de cette menace.

Concernant les emails de menaces reçues de votre ex mari, en novembre et décembre 2011, vous auriez reçu six emails provenant d'une adresse email spécifique (rapport de votre audition du 20 janvier 2012, page 9) Vous n'en déposez que deux, envoyé le même jour à dix minutes d'intervalle, n'ayant pas regardé les autres par découragement (Ibidem). Notons que lors d'une demande d'asile, la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile et que votre manque de volonté à fournir des preuves existantes appuyant votre nouvelle demande tend à décrédibiliser cette menace. Cependant, au vu de la simplicité pour créer un tel compte email, à savoir remplir un formulaire basique (cfr document administratif 20), vous ne parvenez pas à prouver que ces emails proviennent de votre ex mari, déclarant même qu'il s'agit éventuellement d'un autre expéditeur (rapport de votre audition du 20 janvier 2012, page 9).

La déclaration interne informelle d'un des juges présents lors de votre divorce atteste des conditions dans lesquelles se serait déroulé votre divorce. Tout d'abord, notons qu'il s'agit d'une déclaration informelle de [S.K.], donc d'une déclaration relatant le point de vue d'une personne privée. De par ce caractère strictement privé, cette déclaration n'a dès lors pas de force probante.

En outre, rien ne permet de croire que ce document ait été rédigé par [S.K.] - membre du conseil dans votre divorce. Tout d'abord, le seul cachet du tribunal municipal de Pejë (Gjyakata Komunale Pejë) n'indique pas que ce document a été enregistré ou certifié par ce tribunal. Ajoutons que le cachet apposé sur cette déclaration est celui du tribunal municipal alors que le cachet apposé sur votre divorce est celui du tribunal de district de Pejë (Gjykata e Qarkut Pejë). Or il s'agit de deux instances distinctes (cfr document administratif 21). Il est peu crédible qu'un juge du tribunal de district appose le cachet du tribunal municipal sur une déclaration informelle. Cela est d'autant moins crédible qu'en rédigeant cette déclaration, même informelle, monsieur [K.] aurait reconnu une faute grave, à savoir accepter des entorses importantes à la procédure de votre divorce (cfr le document 3 que vous déposez). Et que vous n'apportez aucune explication au fait que le juge présent et le second membre du conseil assistant ce juge auraient également accepté ces entorses importantes à la procédure de votre divorce (rapport de votre audition du 20 janvier 2012, page 12). Enfin au vu de la forme informelle de cette déclaration et donc de la facilité que ce ne soit pas [S.K.] qui ait réellement signé ce document, vous ne parvenez pas à prouver que ce document aurait été rédigé et/ ou signé par cette personne, déclarant même que votre frère, ayant travaillé au tribunal, aurait pu faire lui-même ce document (rapport de votre audition du 20 janvier 2012, page 12). Au vu de ces différents arguments, aucune crédibilité ne peut être accordée au fait que ce document provient d'une personne ayant assisté au jugement de votre divorce.

Concernant le rapport d'évolution rédigé par un psychologue en Belgique, ce document atteste que vous bénéficiez d'un suivi psychologique régulier en Belgique depuis décembre 2010 et que vous souffrez toujours des conséquences de votre mariage traditionnel. Ceci n'est pas remis en question par la présente et n'a pas été remis en question par la première décision rendue par le CGRA (cfr document administratif 22), qui constatait que, après votre mariage, vous auriez vécu environ un an au Kosovo sans être à nouveau exposée à des violences de la part de votre ex belle famille et que vous aviez pu divorcer. Ajoutons que vous auriez consulté à deux reprises un psychiatre au Kosovo avant votre départ et auriez cessé de le voir sur le souhait de votre frère (rapport de votre audition du 20 janvier 2012, page 13). Dès lors, rien ne permet de penser que vous ne pourriez à nouveau accéder aux soins de santé au Kosovo pour un des motifs de la Convention de Genève de 1951. Il vous est toujours loisible d'introduire une demande de 9ter auprès de l'Office des étrangers, et ce pour des motifs médicaux.

Finalement, aucun des éléments que vous apportez à l'appui de cette demande d'asile n'apporte un éclairage nouveau à quelques niveaux que ce soit et ne permet de remettre en cause la première

décision qui vous a été rendue et qui a été confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 20 juin 2011 dans son arrêt n° 63 480. En effet, votre plainte à la police n'est pas crédible, l'identité de l'émetteur des coups de téléphone ou des emails n'est pas établie, la déclaration informelle n'a pas de force probante ; qui plus est, la véracité de ce document n'est pas établie. D'autre part, le rapport d'évolution psychiatrique n'est remis en question ni par la présente, ni par la précédente décision du Commissariat général.

Dès lors, -et comme relevé lors de votre première demande d'asile- il vous est possible en cas de retour au Kosovo de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers car selon les informations disponibles au Commissariat général (cfr documents administratifs 1 à 16) les autorités nationales (Kosovo Police) et internationales (KFOR, EULEX) présentent au Kosovo sont en mesure d'octroyer une protection, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars. Elles offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays ; en cas de problèmes éventuels, elles prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous produisez également plusieurs rapports généralistes et articles de journaux attestant de la réponse de la justice aux violences domestiques au Kosovo- rapport du Kosova Women's Network d'octobre 2009, du Refugee Documentation Centre (Ireland) du 12 octobre 2010, un rapport du Kosovar Gender Studies Center aux Nations Unies, un article du courrier des Balkans du 2 juin 2009 et un article du Los Angeles Times du 10 mars 2008. Vous confirmez que votre cas n'apparaît pas dans ces documents (rapport de votre audition du 20 janvier 2012, page 3). Or, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays ; tel n'est pas le cas en l'espèce.

En conclusion, la première décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire qui a été prise contre vous n'est nullement remise en cause par les éléments que vous avez apporté à l'appui de votre seconde demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

La requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. En particulier, la requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. La requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, le bénéfice du statut de la protection subsidiaire.

4. Les nouveaux documents

4.1. La requérante annexe à sa requête des documents, à savoir un document d'information intitulé « *Kosovo-Researched and compiled by the Refugee Documentation Centre of Ireland on 12 October 2010 Information on violence and rape against women* » publié par le Refugee Documentation Centre (Ireland) et le Chapitre 4 (pp. 45 à 53) du rapport « *more than Words on PAPER* » de Kosova Women's Network.

4.2. Le Conseil constate que le document d'information intitulé « *Kosovo-Researched and compiled by the Refugee Documentation Centre of Ireland on 12 October 2010 Information on violence and rape against women* » publié par le Refugee Documentation Centre (Ireland) a déjà été exhibé par la partie requérante dans la phase administrative de la présente demande d'asile. En ce qui concerne le Chapitre 4 (pp. 45 à 53) du rapport « *more than Words on PAPER* » de Kosova Women's Network, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est produite utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elle étaye l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

5. La discussion

5.1. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil rappelle qu'il est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.4. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.5. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'espèce, la seconde demande d'asile introduite par la requérante se fonde en substance sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande. A l'appui de sa nouvelle demande d'asile, elle exhibe des nouveaux documents et elle invoque des nouveaux faits : elle aurait des problèmes psychologiques, elle aurait déposé plainte à la police kosovare le 12 octobre 2009, et elle serait victime de menaces,

5.6. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité des dépositions de la requérante et à la force probante des documents qu'elle produit, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, et permettaient à eux seuls au Commissaire général de conclure que la partie requérante n'établit pas qu'il existe dans son chef une crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil que son divorce se serait déroulé sans le consentement de l'ex-mari et du père de la requérante et qu'elle serait actuellement victime de menaces.

5.7. Dans sa requête, la requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.7.1. La contradiction afférente au dépôt d'une plainte auprès de la police kosovare est d'une telle ampleur qu'elle ne peut se justifier par les problèmes psychologiques de la requérante. Par ailleurs, le rapport d'évolution psychologique qu'elle produit n'est pas de nature à établir les faits justifiant les risques et les craintes invoqués à l'appui de sa demande d'asile. Elle ne démontre pas davantage que ses ennuis médicaux seraient susceptibles d'induire une crainte de persécution dans son chef : elle n'établit ni qu'elle serait privée de soins médicaux adéquats dans son pays d'origine en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1er de la Convention de Genève, ni que cette privation de soins aurait, le cas échéant, des conséquences assimilables à une persécution. Le Conseil rappelle également que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, selon l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* » (le Conseil souligne). A cet égard, les Travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précisent que « *le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]. Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique [sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980]* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 10). La circonstance que l'état de santé de la requérante aurait « dramatiquement évolué » depuis le week-end des 10 et 11 mars 2012 est sans incidence sur les constats précités.

5.7.2. En ce qui concerne les menaces téléphoniques alléguées, le Conseil estime peu crédible que le père et l'ex-époux de la requérante aient pu obtenir, à l'insu de celle-ci et contre sa volonté, son numéro de téléphone. A ce sujet, l'hypothèse avancée lors de son audition du 20 janvier 2012 paraît particulièrement fantaisiste. Le Conseil ne conteste pas que la requérante ait pu recevoir des coups de téléphone mais il estime que les éléments qui lui sont soumis, et notamment le témoignage d'un collaborateur de Fedasil, ne permettent pas de déterminer l'auteur, l'éventuel commanditaire et, en définitive, le caractère réellement menaçant de ses appels téléphoniques.

5.7.3. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle estime que les autres documents exhibés par la requérante ne disposent pas non plus d'une force probante suffisante. A cet égard, il est d'avis que la motivation y afférente de la décision querellée est adéquate et que le Commissaire général n'était aucunement tenu, comme le soutient à tort la requête, de procéder à des mesures d'instruction supplémentaires.

5.7.3.1. Outre la contradiction entre cette pièce et les dépositions de la requérante en date du 7 décembre 2010 selon lesquelles elle n'aurait déposé aucune plainte, l'attestation de la police kosovare

comporte des anomalies qui ne peuvent aucunement se justifier, comme tente de le faire croire la requête, par la circonstance que ce document ne serait qu'une « attestation » et que les policiers kosovares n'auraient pas ouvert de dossier suite à la plainte de la requérante.

5.7.3.2. En ce qui concerne le témoignage du juge S. K., le Conseil n'estime nullement crédible qu'un magistrat puisse rédiger un tel document et l'anomalie liée au cachet utilisé ne peut aucunement, à défaut de toute preuve sérieuse qui viendrait à l'appui de cette explication, se justifier par un prétendu changement de fonction de cette personne.

5.7.3.3. A l'exception des adresses présentant un caractère relativement officiel et permettant ainsi de s'assurer, avec un degré suffisant de certitude, de l'auteur réel d'un courriel, le mode de communication par courriers électroniques ne présente aucune fiabilité quant à l'expéditeur effectif du message.

5.7.3.4. La simple invocation de documents généraux sur la situation des femmes au Kosovo, ne suffit pas à établir que la requérante encourt un risque de persécution ou d'atteintes graves. A ce propos, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays d'origine, *quod non* en l'espèce.

5.7.4. Les faits justifiant les risques et les craintes invoqués à l'appui de la demande d'asile n'étant pas établis, la question de savoir si la requérante pourrait obtenir une protection adéquate de la part de ses autorités nationales est superflète et les documents y relatifs sont donc sans pertinence en l'espèce.

5.7.5. La requérante ayant divorcé avec le consentement de son père et de son ex-mari, le Conseil n'aperçoit aucun élément dans le dossier de la procédure qui permettrait de croire qu'elle risque de subir des violences de la part de ces deux personnes.

5.7.6. Les faits justifiant les risques et les craintes invoqués à l'appui de la demande d'asile n'étant pas crédibles, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'elle revendique en termes de requête.

5.8. En conclusion, le Conseil estime ainsi que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

C. ANTOINE